

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de fortes crues d'un cours d'eau survenues près de la résidence principale sise au 295, route de l'Église, dans la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis, des experts en hydraulique ont étudié le site;

CONSIDÉRANT que ces experts ont conclu, le 11 janvier 2017, que la résidence principale était menacée par un danger imminent découlant de l'érosion et de la submersion;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre au propriétaire de la résidence principale de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis, située dans la région administrative de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine, étant donné les conclusions des experts en hydraulique du 11 janvier 2017, confirmant que la résidence principale sise au 295, route de l'Église, dans la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis, est menacée par l'imminence d'érosion et de submersion.

Québec, le 3 février 2017

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

66078

A.M., 2017

Arrêté numéro AM 0004-2017 du ministre de la Sécurité publique en date du 3 février 2017

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations survenues le 30 décembre 2016, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0059-2016 du 31 décembre 2016 par lequel le ministre de la Sécurité publique suppléant a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des inondations survenues le 30 décembre 2016;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 31 décembre 2016 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté numéro AM 0001-2017 du 12 janvier 2017 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 16 autres municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de L'Île-d'Anticosti, dont le territoire n'a pas été désigné aux arrêtés précités, a relevé des dommages et a engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens, en raison des inondations survenues le 30 décembre 2016;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité et à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0059-2016 du 31 décembre 2016 relativement aux inondations survenues le 30 décembre 2016, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par l'arrêté numéro AM 0001-2017 du 12 janvier 2017, est de nouveau élargi afin de comprendre la Municipalité de L'Île-d'Anticosti, située dans la région administrative de la Côte-Nord.

Québec, le 3 février 2017

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

66092

A.M., 2017

**Arrêté du ministre de la Famille en date
du 26 janvier 2017**

Loi sur le curateur public
(chapitre C-81)

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public

VU l'article 17.1 de la Loi sur le curateur public qui prévoit que le ministre de la Famille constitue un comité chargé de conseiller le curateur public en matière de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées;

VU l'article 17.2 de cette loi qui énonce que ce comité est formé de six personnes qui ne font pas partie du personnel du curateur public et que ces personnes sont nommées pour un mandat d'au plus trois ans;

VU l'arrêté de la ministre de la Famille, en date du 22 septembre 2015, par lequel la ministre a nommé monsieur Alain Legault membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de trois ans devant se terminer le 23 septembre 2018;

VU la démission de monsieur Alain Legault en date du 1^{er} août 2016 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Famille :

NOMME madame Louise Francoeur, consultante experte en soins infirmiers auprès des personnes âgées en fin de vie, membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le ministre de la Famille,
SÉBASTIEN PROULX

66094